



➤ PREMIERE DELIVRANCE « DE PLEIN DROIT » CARTE DE SEJOUR ETUDIANT

(Article L 313-7-II Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- CESEDA)

Attention, ne sont pas concernés les visas long séjour valant titre de séjour délivrés après le 1^{er} juin 2009

Pour qui ?

- **étudiants algériens** (selon le Titre III du protocole annexé à l'accord du 27 décembre 1968 modifié entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république algérienne)
- **L 313-7-II 1°)** étranger auquel **un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois** a été accordé **dans le cadre d'une convention** signée entre l'Etat et un établissement d'enseignement supérieur **et qui est inscrit dans cet établissement**
- **L313-7-II 2°)** étranger **ayant satisfait aux épreuves du concours d'entrée** dans un établissement d'enseignement supérieur ayant signé une convention avec l'Etat (visa C)
- **L313-7-II 3°)** étranger **boursier du gouvernement français** ;
- **L313-7-II 4°)** étranger **titulaire du baccalauréat français** préparé dans un établissement relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ou titulaire d'un diplôme équivalent et ayant suivi pendant au moins trois ans une scolarité dans un établissement français de l'étranger ;
- **L313-7-II 5°)** étranger ressortissant d'un pays **ayant signé avec la France un accord de réciprocité relatif à l'admission au séjour** des étudiants

ATTENTION !

Pensez à apporter les documents originaux ET une photocopie de chacun des documents

Documents nécessaires :

➤ **VISA** faisant explicitement référence à l'article L313-7 II (1°-2° -3°-4°- 5°) du CESEDA

➤ **ATTESTATION** établie par les services consulaires précisant à quel titre l'étudiant peut bénéficier de la procédure de l'un des alinéas de l'article L 313-7 II du CESEDA et identifiant, le cas échéant, l'établissement conventionné de préinscription ou de passage de concours

👉 JUSTIFICATIFS D'IDENTITE :

- **Passeport** (et photocopie des pages relatives à l'état-civil, à la validité, au cachet d'entrée et au visa)
- **Extrait d'acte de naissance** ou copie intégrale de l'acte de naissance, **traduit** en français par un interprète agréé
- **4 photographies d'identité** bien contrastées, non découpées, de face, tête nue, format 3,5 x 4,5 cm, récentes et parfaitement ressemblantes

Attention : en cas de mariage ou de divorce, si le nouveau nom du demandeur n'apparaît pas sur son passeport, présentation en sus d'une **copie de l'acte de mariage** ou de divorce ou d'une attestation d'identité établie par le consulat de son pays d'origine)

👉 JUSTIFICATIFS D'INSCRIPTION (dans l'établissement de formation déclaré au consulat) :

- **Attestation d'inscription** dans l'établissement public ou privé d'enseignement secondaire général **ou** technique **ou** de formation professionnelle continue
- Ou**
- **Attestation** établissant le bénéfice d'un programme de l'Union européenne **ou** d'un contrat de formation professionnelle conclu avec l'organisme de formation
- Ou pour les titulaires du visa « étudiant – concours »**, une **attestation établissant la réussite** à l'examen d'entrée à ce concours.

👉 JUSTIFICATIFS DE DOMICILE

Attention : le justificatif doit dater de moins de 3 mois

- **Pour les étudiants disposant d'un domicile personnel** :

- bail de location
- **et** copie de la pièce d'identité du bailleur lorsque celui-ci est un particulier **ou** d'une assurance d'habitation **ou** d'une quittance EDF ou GDF

- **Pour les étudiants hébergés par un particulier** :

- attestation sur l'honneur d'hébergement du logeur,
- **et** justificatif de domicile de ce dernier (quittance EDF ou GDF de moins de trois mois,...)
- **et** copie de la pièce d'identité du logeur.

- **Pour les étudiants hébergés en foyer** : attestation du directeur du foyer

👉 **UN TIMBRE OMI/ANAEM/OFIG A 55€** (achat à l'administration fiscale recettes / perception des impôts).

👉 **DEMANDE DE CONTROLE MEDICAL A L'OFIG** (imprimé spécifique fourni lors de votre dépôt de dossier) à compléter et signer afin de subir la visite réglementaire organisée par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFIG).

Attention : la visite doit obligatoirement être faite **la première année du séjour**.